



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communes

Question écrite n° 10485

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 a profondément modifié le régime juridique de la dotation globale de fonctionnement. Elle prévoit pour les communes des DOM une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement du territoire comprenant une dotation spécifique aux DOM et une dotation de solidarité urbaine. Mais aucune indication n'est donnée sur les modalités de calcul de ces différentes dotations. Il lui demande de lui faire savoir si les communes des DOM disposeront des informations nécessaires concernant ces dotations pour élaborer dans les délais prévus par la loi leur budget primitif pour 1994.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modifications que la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 a apportées dans le régime juridique de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il importe de rappeler, en premier lieu, que la dotation forfaitaire, première composante de la nouvelle DGF, regroupe en une dotation unique les dotations servies en 1993 aux communes des départements d'outre-mer : tronc commun, garantie de progression minimale et concours particuliers. Les données physiques et financières propres à chaque commune, jusqu'alors utilisées pour le calcul de la DGF, ne sont plus prises en compte pour le calcul de la dotation forfaitaire. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 234-8 du code des communes, les communes connaissant un accroissement de leur population constaté par des recensements généraux ou complémentaires, bénéficieront d'une augmentation de leur attribution de DGF. La dotation forfaitaire leur revenant a donc été calculée en appliquant au montant antérieurement perçu, un taux d'augmentation égal à 50 p. 100 du taux de croissance de la population. Cette simplification de la répartition de la DGF de 1994 a permis de notifier la dotation forfaitaire dès le début du deuxième trimestre 1994. Nonobstant, les communes ont pu inscrire à leur budget primitif le montant de la DGF perçu en 1993 et ce dès la promulgation de la loi du 31 décembre 1993. S'agissant de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale, composantes de la dotation d'aménagement, et de la majoration exceptionnelle de la dotation forfaitaire allouée pour 1994 aux communes des DOM-TOM, elles ne pourront être notifiées qu'après promulgation du décret d'application de la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993. Or, le projet de décret, qui après consultation des assemblées locales des territoires d'outre-mer a reçu un avis favorable du comité des finances locales réuni le 14 avril dernier, a été examiné par le Conseil d'État et devrait être bientôt publié. Les modalités de répartition et de calcul pour 1994 du concours spécifique, revenant aux communes des départements d'outre-mer, ainsi que la dotation d'aménagement, feront l'objet d'une circulaire dès la promulgation du décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10485

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 440

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3800